



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enfance martyre

Question écrite n° 1487

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la nécessité de créer des structures d'accueil dans le département de Loire-Atlantique pour prendre en charge les enfants victimes de mauvais traitements et d'atteintes sexuelles. La récente actualité a montré que, malheureusement, des situations cruelles existent de cas d'inceste, de pédophilie, pour lesquelles les victimes, généralement de jeunes enfants, sont dépourvues de tout soutien psychologique. Il n'existe en effet aucun centre de soins hormis quelques foyers d'accueil au sein desquels les personnes n'ont pas forcément reçu de formation spécifique. L'écoute des enfants est indispensable. Certains enfants sont terrorisés et subissent des menaces. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour favoriser le financement de structures d'accueil spécifiques.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de Madame la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la nécessité de créer et de financer des lieux d'accueil et de soins spécifiques pour les enfants victimes de maltraitance et d'abus sexuels dans le département de Loire-Atlantique. L'accueil de ces enfants, hors du domicile parental, est de la compétence du conseil général. Les enfants victimes de maltraitance parentale sont confiés au service de l'aide sociale à l'enfance du département par le juge pour enfants. Il appartient donc à chaque département de créer les structures adéquates à l'accueil de ces enfants et à assurer, en vertu de l'article 67 du code de la famille et de l'aide sociale la formation des professionnels concernés. L'article 4 de la loi du 10 juillet 1989, relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection, prévoit également que les travailleurs sociaux reçoivent une formation initiale et continue propre à leur permettre de répondre aux cas d'enfants maltraités. Le soutien psychologique à apporter aux victimes de violences et d'abus sexuels doit bien évidemment être assuré au sein de ces structures d'accueil, mais également dans les structures de soins habituelles, que sont les services hospitaliers, les secteurs de psychiatrie infanto-juvénile. De plus, la circulaire DGS - DH n° 97-380 du 27 mai 1997 institue dans chaque région des pôles de référence hospitaliers chargés d'accueillir et de prendre en charge les victimes d'abus sexuels, d'assurer la coordination des soignants dans cette prise en charge et d'organiser la formation des professionnels de santé. Enfin, pour assurer l'égalité des soins pour toutes les victimes d'abus sexuels, le projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs prévoit la prise en charge à 100 % par l'assurance maladie des soins aux victimes d'abus sexuels.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1487

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2453

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1193